

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3100/2023

ATAS/245/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 17 avril 2024**

**Chambre 5**

En la cause

A \_\_\_\_\_

recourant

représenté par Me Michael ANDERS, avocat

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE**

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, président.**

---

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) datée du 22 août 2023 ;

Vu le recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) posté par le mandataire de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'OAI du 1<sup>er</sup> novembre 2023, reprenant la détermination de la caisse de compensation de la SSE (ci-après : la caisse) du 30 octobre 2023 ;

Vu la réplique du 29 janvier 2024 ;

Vu la duplique de l'intimé du 26 février 2024, reprenant la détermination de la caisse du 23 février 2024 ;

Vu le courrier du mandataire du recourant, daté du 10 avril 2024, informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le